

Arrêt

n° 96 443 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabyé. Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) depuis 2001 et vous avez exercé en tant qu'interprète de ce parti depuis 2007.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 3 décembre 1991, votre cousin militaire [A.J.A.] a été assassiné parce qu'il avait critiqué le président de l'époque. Depuis sa mort, votre famille est cataloguée comme étant opposée au régime ; elle est « mal vue ».

Le 24 mars 2010, vous avez participé à une veillée organisée par le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) pour contester les résultats des dernières élections. Vous y avez remarqué un homme qui portait un pistolet et, avec d'autres, vous l'avez tabassé. Vous vous êtes quant à vous montré particulièrement violent à son égard. Il s'agissait d'un gendarme venu avec des agents des milices du RPT (Rassemblement pour le Peuple togolais), parmi lesquels vous avez reconnu [S.] et [R.] qui vous ont également reconnu. C'est ainsi que depuis le 24 mars 2010, vous êtes recherché parce que vous avez frappé un gendarme et parce que vous étiez déjà considéré comme appartenant à une famille opposée au régime. Des recherches à votre égard ont notamment été menées le 13 mai 2010 à Lomé, le 21 août 2010 à Kpadapé (vous avez ensuite séjourné au Ghana jusqu'en février 2011), puis de nouveau à Lomé, les 23 et 24 juin 2011 (où, par après, vous avez à nouveau fui au Ghana) et le 26 novembre 2011.

Le 8 février 2012, vous avez fui au Bénin et le 14 février 2012, vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez voyagé muni de documents d'emprunt. Le 16 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par un groupe de gendarmes qui d'une part, vous ont battu à diverses reprises - le 25 mars 1993, en 1994, en 2005, en 2007 et en 2008 - en raison de votre soutien politique à l'opposition (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, pp.11, 12 et 19) et d'autre part, parce que vous avez frappé un gendarme le 24 mars 2010 (Cf. p.13, p.17 et p.24). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Concernant ces gendarmes que vous dites craindre, vous affirmez très bien les connaître mais vous ne parvenez toutefois à citer que deux prénoms, [R.] et [E.], et le nom de famille du chef de ces milices du RPT, un certain Monsieur [S.] (Cf. pp.11-12). De plus, encouragé à raconter tout ce que vous savez à leur sujet, vous vous limitez à expliquer qu'il s'agit de gens particulièrement violents et qu'ils sont originaires du nord du pays (Cf. pp.11-12 et p.26). Vous déclarez aussi que [S.] est un militaire retraité, juste avant de vous contredire en affirmant à la fois ignorer ce qu'il a fait dans sa vie et qu'il s'agit d'un militaire réformé (Cf. p.26). Relevons par ailleurs qu'en cas de retour au Togo, vous avez précisé ne craindre personne d'autre que le groupe de gendarmes dont vous ignorez les noms (Cf. p.13). Quand bien même cette dernière précision pourrait s'expliquer par une confusion entre les gendarmes et les milices du RPT, une telle confusion est injustifiable dans le chef d'une personne qui éprouve avec raison une crainte à l'égard de ces personnes. Enfin, à la question de savoir si vous aviez rencontré d'autres problèmes avec ces milices, après qu'ils vous aient battu puis relâché en date du 25 mars 1993, vous avez tout simplement répondu que votre problème avait commencé le 24 mars 2010 (Cf. p.12).

En ce qui concerne les événements du 24 mars 2010, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le gendarme en civil qui a été molesté ce jour-là par des vigiles du FRAC a d'abord été conduit au siège de l'UFC, où il a été interrogé en présence des leaders du mouvement, avant d'être remis aux forces de l'ordre qui ont ensuite fait usage de gaz lacrymogène à l'encontre des manifestants (Cf. « Veillée dispersée : le gendarme en civil arrêté en possession d'une arme dit se nommer [M.M.] » diastode.org, « Premiers heurts et blessés de la contestation à Lomé » diastode.org et « Incidents à l'issue d'une manifestation de l'opposition au Togo » rfi.fr, joints au dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Les gendarmes ne sont donc pas venus arracher leur collègue aux mains des gens qui le molestaient, comme vous l'avez affirmé (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, pp. 24-25). Soulignons également que vous ignorez le nom complet du gendarme en question, à savoir [M.M.], alors qu'il a largement été relayé par les articles de presse qui ont suivi ces événements (Cf. p.11 et p.26 ; « Veillée dispersée : le gendarme en civil arrêté en possession d'une arme dit se nommer [M.M.] » diastode.org, « Des militants de l'opposition bougie en main sévèrement dispersés par les forces de l'ordre » diastode.org et « Contestation des résultats : le FRAC est-il en danger ? » diastode.org, joints au dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, alors que vous affirmez très bien connaître les deux agents des milices du RPT qui vous ont reconnu le 24 mars

2010, ce n'est selon vos dires qu'à la date du 13 mai 2010 qu'ils ont réellement tenté de s'en prendre à vous en se présentant à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, p.13). Par conséquent, au vu de ces considérations, il n'est pas crédible que vous ayez participé aux violences perpétrées à l'égard du gendarme [M.M.] et que vous soyez recherché pour ce motif.

Il convient encore de relever qu'en ce qui concerne votre affiliation politique à l'UFC (Cf. p.6), il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que ce parti fait désormais partie du gouvernement d'union nationale depuis fin mai 2010 (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Qu'en est-il de la situation de l'UFC au Togo et de sa participation dans l'actuel gouvernement ? », joint au dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Confronté à cette remarque, vous répondez tout d'abord avoir quitté l'UFC depuis son entrée dans le gouvernement en 2010 et soutenir Monsieur Fabre (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, pp.19-20). Vous vous montrez cependant particulièrement vague et imprécis au sujet des actions que vous déclarez avoir menées pour soutenir ce personnage politique (Cf. p.20). Vous répondez finalement n'avoir participé à des marches que pour le compte de l'UFC, mais pas depuis la formation de l'ANC en octobre 2010 (Alliance Nationale pour le Changement), avant de contredire ces propos en déclarant avoir participé à des marches de l'ANC en février, mars et avril 2011, sans y rencontrer de problème car vous y alliez « en cachette » (Cf. pp.20-21). En conclusion, vos propos sont à ce point confus qu'il ne peut être accordé le moindre crédit à votre participation alléguée à des marches ou des actions en faveur de l'ANC qui, au demeurant, est un parti reconnu officiellement et qui dispose de membres au parlement (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Qu'en est-il de la situation de l'UFC au Togo et de sa participation dans l'actuel gouvernement ? », joint au dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Par ailleurs, invité à plusieurs reprises à expliquer les persécutions auxquelles les membres de votre famille sont selon vous confrontés depuis l'assassinat de votre cousin militaire le 3 décembre 1991, vous vous contentez de mentionner que votre famille est considérée comme opposée au régime et qu'elle est « mal vue », sans jamais détailler des persécutions concrètes (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, pp.17-18). Si vous finissez néanmoins par déclarer qu'un autre cousin militaire et votre soeur ont fui, c'est pour expliquer aussitôt que le problème de votre soeur, c'est qu'elle avait participé à une marche des femmes de l'UFC qui avaient manifesté pratiquement nues en 2005 ou 2006, et ainsi omettre une fois de plus d'apporter une réponse claire et précise à la question qui vous est adressée concernant les persécutions dont votre famille a selon vous été victime suite à la mort de votre cousin en 1991 (Cf. pp.18-19). Votre crainte de persécution liée à votre appartenance à une famille opposée au régime n'est dès lors absolument pas fondée.

Enfin, les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, l'enveloppe d'envoi de ces deux documents, datée du 8 mars 2012, et votre carte de membre de l'UFC visent à attester de votre identité et de votre affiliation politique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n° 1, 2, 3 et 9). Votre carte d'identité a par ailleurs été délivrée le 26 octobre 2010, alors même que les problèmes avec les autorités que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont antérieurs à cette date. L'extrait d'un article du « Courrier du Golfe » daté du 13 avril 1992, qui mentionne l'exécution du Caporal Amao Aklesso Jules, et la page Internet dédiée à sa mémoire ne permettent en aucun cas de pallier à l'inconsistance de vos déclarations concernant les persécutions dont votre famille aurait fait l'objet depuis son décès le 3 décembre 1991 (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n° 4). Le document daté du 3 octobre 2003 et consulté le 26 novembre 2003, qui reprend un appel à demander la libération d'un militant de l'UFC, concerne quant à lui un certain [M.P.] dont vous n'avez à aucun moment parlé au cours de votre audition devant le Commissariat général (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n° 4). La lettre de votre cousin [B.A.M.], qui selon vos propres dires témoigne de la manière dont votre famille est considérée au Togo (Cf. Rapport d'audition du 4 mai 2012, p.10), et l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue constituent une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n° 5 et 6). Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. De plus, tout comme les documents attestant de la protection que votre cousin et votre soeur ont respectivement obtenue en Allemagne et en France (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n° 7 et 8), cette lettre de votre cousin ne permet en aucun cas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ni de pallier à l'inconsistance de vos déclarations à cet égard. Précisons encore que le fait que deux membres de votre famille aient obtenu le statut de réfugié dans un autre pays européen

n'entraîne pas de facto une décision de reconnaissance de ce statut dans votre chef. Partant, ces documents ne permettent absolument pas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation ainsi que du défaut de motivation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, une copie d'un extrait d'un témoignage de la sœur du requérant (pièce 3).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit exposé par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et circonstanciée des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.3.2. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relevant les graves lacunes et incohérences ressortant des propos tenus par le requérant au sujet de l'identité et de l'affectation des gendarmes à l'origine de ses craintes, de l'identité du gendarme qu'il affirme avoir frappé, ainsi que de ses prétendues activités au sein de l'ANC, lesquelles empêchent le Conseil de s'assurer de la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les griefs épinglés par la partie défenderesse relatifs à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant affirme avoir frappé le gendarme à l'origine de ses craintes au vu des informations objectives qu'elle a pu récolter sur cet incident, ainsi que du laps de temps entre cet événement et la date des recherches effectives menées à l'encontre du requérant alors que ce dernier affirme avoir été clairement identifié par les forces de l'ordre en date du 24 mars 2010 (Rapport d'audition du 4 mai 2012, p. 11).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son lien avec l'opposition politique togolaise et pour avoir frappé un gendarme en date du 24 mars 2010.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire à interpréter *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ainsi qu'à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « *reposer la question afin de vérifier si le requérant a simplement confondu deux termes ou s'il se répète dans ses propos [...]* » (requête, p. 5), sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations et reproches d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été valablement constatés par l'agent de protection du Commissariat général. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les différents constats précités, la partie requérante ne démontrant pas en quoi le Commissaire général aurait à cette occasion violé le principe de bonne administration.

5.3.6. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait collaboré spontanément lors de son audition du 4 mai 2012, qu'il aurait été capable de donner certains détails sur les gendarmes à l'origine de ses craintes, qu'il ne connaîtrait pas ces derniers « *sur le plan personnel* » (requête, p. 6) ou qu'il aurait fui directement après les événements du 24 mars 2010 et ne serait revenu en ville que le 9 mai 2010. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle présente à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.3.7.1. Quant à la question de savoir si la qualité de réfugiés de la sœur et du cousin du requérant peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé de la présente demande de protection internationale en occultant les lacunes et incohérences ci-dessus épinglées, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

5.3.7.2. Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue au cousin et à la sœur du requérant ne dispensait pas ce dernier de démontrer, pour ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son cousin ou sa sœur reconnus réfugiés ou qu'elle en soit indépendante.

5.3.7.3. Les faits tels qu'ils ont été relatés par le requérant à l'origine de sa crainte n'étant pas établis, la seule circonstance que le cousin ou la sœur du requérant sont reconnus réfugiés en Allemagne et en France ne suffit donc pas à considérer fondée la demande de protection internationale en cause. En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'extrait du témoignage de la sœur du requérant annexé à sa requête (pièce 3), laquelle relate les problèmes qu'elle a rencontrés au Togo en raison de son militantisme au sein de l'UFC, ne permet pas d'établir que tous les membres de sa famille seraient systématiquement et actuellement persécutés par les autorités togolaises en raison de leur engagement au sein de ce parti, les informations récoltées par la partie défenderesse à cet égard faisant par ailleurs état de ce que l'UFC fait partie, depuis le mois de mai 2010, du gouvernement d'union nationale du Togo (Dossier administratif, pièce 20, farde information des pays, document de réponse n° tg 2012-005w).

5.3.8. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE